

**AVENANT N°16 DU 21 MARS 2019**  
**AU PLAN D'EPARGNE GROUPE CASINO DU 31 JUILLET 2008**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Les sociétés visées à l'article 1 constituant le groupe Casino au sens du présent accord, représenté par Monsieur Jean-Claude DELMAS, Directeur des Ressources Humaines France et Monsieur David CORDANI, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales, dûment mandatés à l'effet des présentes,

Ci-après désignés « la Direction » ou « le groupe Casino » ou « le Groupe »

D'une part,

**ET :**

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'ensemble des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord et représentées par les Délégués Syndicaux de Groupe dûment désignés et habilités suivants :

- **Pour la Fédération des Services CFDT**, représentée par Monsieur André MORENO, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CFE-CGC**, représenté par Monsieur Didier MARION, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CGT**, représenté par Monsieur Frédéric BONNARD, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le SNTA-FO Casino**, affilié à la FGTA-FO, représenté par Madame Laurence GILARDO, agissant en qualité de Déléguée Syndicale de Groupe ;
- **Pour l'UNSA Syndicat Autonome**, représenté par Monsieur Thomas MEYER agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;

Ci-après désignées « les organisations syndicales représentatives »

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés « les Parties »

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Avenant n°16 au PEG du 31 juillet 2008

- 1 -

AM  
AM  
AM  
AM

## PREAMBULE

Le Plan Epargne Groupe du 31 juillet 2008 (le « PEG ») prévoit, dans son article 3 « Alimentation du Plan d'Epargne d'Entreprise », que les modalités de fixation de l'abondement seront déterminées annuellement.

Dans ce cadre, les parties signataires se sont rencontrées et ont convenu des dispositions ci-après, qui fixent les modalités d'abondement pour l'année 2019, étant entendu que les présentes dispositions s'ajoutent, sans s'y substituer, aux mesures exceptionnelles d'abondement prévues par l'avenant n°15 du 26 décembre 2018 au plan d'épargne groupe Casino du 31 juillet 2008.

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du PEG, tel que fixé par l'avenant n°15 du 26 décembre 2018 est inchangé.

### Article 2 - AVENANT A L'ARTICLE 3 « ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE »

Les dispositions prévues à l'article 3 du PEG concernant l'Aide de l'Entreprise sont complétées comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et pour le reste de l'année 2019, les versements issus de l'intéressement ainsi que les versements volontaires, dans la limite totale annuelle individuelle de 1000€ seront abondés sur l'ensemble des fonds, hors CAS A, selon les modalités suivantes :

TRANCHE DE VERSEMENT	ABONDEMENT QUELQUE SOIT LE MOTIF DU VERSEMENT (intéressement ou versement volontaire)
<= 50€	100%
>50€ et <= 100€	75%
>100€ et <= 150€	50%
>150€ et <= 300€	25%
>300€ et <= 1000€	15%

Pour 2019, le montant total de l'abondement brut annuel, quelle qu'en soit la destination, ne pourra pas excéder 1 534 euros.

Ce plafond d'abondement de 1 534 euros est commun au PEG et au PERCO, ce qui signifie que le montant total de l'abondement versé sur le PEG et le PERCO ne peut cumulativement excéder 1 534 euros par an et par épargnant.

Cet abondement ne saurait excéder la limite du plafond légal, soit 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour 2019.

L'abondement versé est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes versées au titre de l'abondement sont également soumises au forfait social à la charge de l'employeur dans les entreprises de 50 salariés et plus.

AM NM [Signature] AM [Signature]

Il est rappelé que les versements issus de la participation ne peuvent pas faire l'objet d'un abondement.»

Les autres dispositions du PEG demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, afin de refléter les engagements pris par les parties dans le cadre des négociations salariales annuelles au titre de l'année 2019. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, jusqu'au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 4 - OPPOSITION, PUBLICITE ET FORMALITES DE DEPOT

La validité du présent accord est subordonnée aux conditions précisées par l'article L.2232-12 du Code du travail. Dès lors que ces conditions seront remplies, il sera déposé à la DIRECCTE, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes compétents.

Il fera également l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure « TéléAccord » à l'adresse suivante [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), conformément aux nouvelles dispositions légales applicables.

Il entrera en vigueur dès le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Il sera versé dans la base de données prévue à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, après anonymisation, dans sa version destinée à la publication.

Le présent accord sera également porté à la connaissance des salariés du Groupe par affichage sur les lieux de travail ainsi que par intranet.

Fait à St-Etienne, le 21 mars 2019, en 4 exemplaires

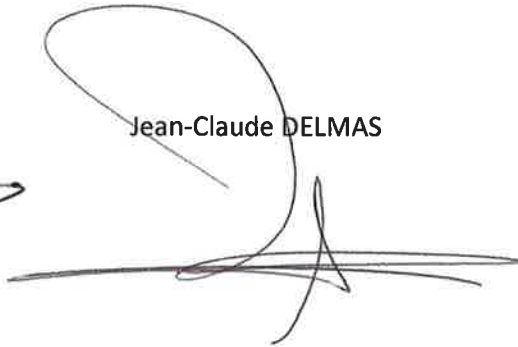
**Pour les organisations syndicales**

**Pour la Direction :**

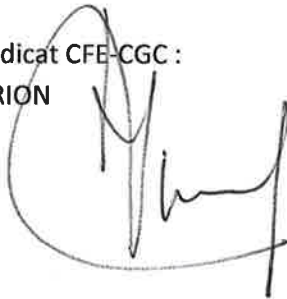
Pour la Fédération des Services CFDT :  
André MORENO



Jean-Claude DELMAS



Pour le syndicat CFE-CGC :  
Didier MARION




David CORDANI



Pour le syndicat CGT :  
Frédéric BONNARD

Pour le syndicat SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :  
Laurence GILARDO



Pour l'UNSA Syndicat Autonome :  
Thomas MEYER

